



AVIS PUBLIC

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-GENEVIÈVE-DE-BERTHIER

Aux personnes intéressées et ayant le droit de signer une demande de participation référendaire.

AVIS PUBLIC est par la présente donné que, lors d'une séance ordinaire tenue le 5 avril 2022, le conseil a adopté par résolution le second projet de règlement suivant :

Un projet de modification 632-2022 au règlement de lotissement # 320, dont le but est d'ajouter un privilège au lotissement.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes habiles à voter du territoire de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier afin qu'un règlement qui le contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les Élections et les Référendums dans les municipalités.

La disposition suivante est susceptible d'approbation référendaire :

Article 2 L'article 3.1.5.5 du règlement #320 intitulé « Règlement de lotissement de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

- 1) le 12 avril 1983, ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et, à cette même date, ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur, le cas échéant, ou protégée par droit acquis.

L'opération doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot. Au même titre, ces dispositions s'appliquent dans le cas d'une construction détruite par un sinistre après le 12 avril 1983.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter du territoire de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier.

Le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau municipal, situé à Sainte-Geneviève-de-Berthier, de 8h à 17h, du lundi au vendredi.

Conditions de validité d'une demande :

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
- Être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 18 avril 2022;
- Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées.

Personnes habiles à voter :

Est une personne habile à voter, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 LERM et qui remplit une des conditions suivantes le 5 avril 2022.

- Être depuis au moins douze mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné.
- Être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec.

Toute personne habile à voter doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 5 avril 2022, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Le second projet peut être consulté au bureau de la municipalité, au bureau municipal de Sainte-Geneviève-de-Berthier au 400 Rang Rivière Bayonne Sud, du lundi au vendredi de 9 à 16 heures.

DONNÉ à Sainte-Geneviève-de-Berthier, ce 11e jour du mois d'avril de l'an deux mille vingt-deux

Marie-Pier Aubuchon

**Directrice générale
et greffière-trésorière**